



Ontario Police Arbitration and Adjudication Commission

Commission ontarienne d'arbitrage et de décision pour la police

Plan d'activités Exercices 2025-2026 à 2027-2028

Commission ontarienne d'arbitrage et de décision pour la police

Plan d'activités

Exercices 2025-2026 à 2027-2028

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| Résumé | 1 |
| Mandat..... | 2 |
| Autorité législative | 2 |
| Protocole d'entente | 3 |
| Exigences en matière de responsabilisation et de production de rapports | 3 |
| Orientations stratégiques | 5 |
| Aperçu des programmes et des activités | 6 |
| Services de conciliation..... | 6 |
| Services d'arbitrage..... | 7 |
| Services de décision | 7 |
| Distribution de renseignements, de documents de recherche et de décisions sur les relations de travail | 8 |
| Ressources humaines | 8 |
| Mesures de rendement | 8 |
| 1. Rôle relevant des activités principales : Conciliation..... | 8 |
| 2. Rôle relevant des activités principales : médiation ou arbitrage..... | 9 |
| 3. Rôle relevant des activités principales : décision..... | 9 |
| 4. Rôle relevant des activités principales : préparer et publier des renseignements..... | 10 |
| Budget financier et dotation en personnel | 10 |
| Rapport financier | 11 |
| Perspectives financières | 11 |
| Technologie de l'information et prestation de services électroniques | 13 |
| Cas d'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) | 13 |
| Organigramme..... | 14 |

Résumé

La Commission ontarienne d'arbitrage et de décision pour la police (la Commission) est un organisme réglementaire sans conseil d'administration visé par la *Directive concernant les organismes et les nominations* (la Directive). Lorsque la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services de police* (la LSCPS) est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2024, la Commission a pris le nom de Commission ontarienne d'arbitrage et de décision pour la police et a assumé un mandat élargi. Le mandat élargi de la Commission comprend notamment la nomination des décisionnaires ayant compétence sur les décisions disciplinaires des services de police municipaux, de la Police provinciale de l'Ontario (la Police provinciale) et des services de police des Premières Nations (pour ceux qui sont régis par la LSCPS en vertu de l'article 32). La Commission est aussi responsable des services de conciliation et d'arbitrage pour les services de police des Premières Nations (pour ceux qui sont régis par la LSCPS en vertu de l'article 32) et du règlement des différends entourant les budgets municipaux entre les commissions de services policiers et les municipalités.

La Commission remplit son mandat en s'assurant que la prestation des services policiers est rapide, professionnelle, efficace et responsable et qu'elle cadre avec la LSCPS et les objectifs du ministre du Solliciteur général. Conformément à la partie IX de la LSCPS, la Commission choisit ses membres et tient une liste des agents de conciliation, un registre des arbitres et un tableau des décisionnaires pouvant être nommés par sa présidence. Les agents de conciliation et les arbitres assistent les associations policières et les commissions de services policiers de l'Ontario dans la résolution des conflits de travail et des différends portant sur les négociations collectives, le renouvellement des contrats et les premiers contrats. La présidence nomme également des décisionnaires pour prendre des décisions disciplinaires concernant les agents de police. La Commission est un organe administratif neutre qui ne s'implique pas dans les problèmes entre les parties et qui n'influence pas les procédures de conciliation, d'arbitrage et de décision, ni les décisions prises.

Le Plan d'activités, mis à jour chaque année, sert à produire une orientation stratégique triennale ciblée. Pour la période de planification 2025-2026 à 2027-2028, les objectifs stratégiques de la Commission sont les suivants :

- Assurer la prestation efficace et rapide de services professionnels de conciliation, d'arbitrage et de décision;
- Informer le sous-solliciteur général et le solliciteur général des problèmes importants de relations de travail et de discipline qui surviennent dans le secteur policier ou à la Commission;
- Continuer d'appliquer la stratégie visant à favoriser des relations de travail harmonieuses dans la communauté policière avec l'accord de l'Ontario Association of Police Service Boards (OAPSB), de la Police Association of Ontario (PAO) et de l'Association des chefs de police de l'Ontario (ACPO);

- Continuer d'examiner la liste d'agents de conciliation, le registre d'arbitres et le tableau de décisionnaires, au besoin, conformément à la LSCPS.

Le ministre du Solliciteur général fournit à la Commission les ressources financières et humaines ainsi que les services juridiques, technologiques, consultatifs et d'approvisionnement dont elle a besoin pour s'acquitter de ses obligations législatives et mettre en œuvre ses orientations stratégiques. Pour en savoir plus, voir le paragraphe Rapport financier pour l'exercice 2024-2025 à la partie Budget financier et dotation en personnel.

Mandat

Autorité législative

L'autorité législative de la Commission est établie à la partie IX de la LSCPS. Le paragraphe 147 (4) de la LSCPS établit les responsabilités légales comme suit :

Les responsabilités de la Commission d'arbitrage et de décision sont les suivantes :

1. Choisir les membres du ou des registres d'arbitres pouvant être nommés pour mener un arbitrage en vertu de la partie XIII et tenir ce registre ou ces registres.
2. Choisir les membres du tableau de décisionnaires pouvant être nommés pour tenir des audiences en vertu de la présente loi et tenir ce tableau.
3. Aider les arbitres et les décisionnaires nommés par le président de la Commission en prenant les arrangements administratifs nécessaires à la conduite des arbitrages et des audiences décisionnelles, notamment en fixant les dates des audiences.
4. Fixer les honoraires des arbitres nommés par le président de la Commission en vertu de l'article 229.
5. Parrainer la publication et la distribution de renseignements sur les conventions, les arbitrages et les sentences arbitrales visés à la présente loi.
6. Tenir des dossiers sur les conventions conclues et les décisions et sentences arbitrales rendues aux termes des parties XII et XIII.
7. Toute autre responsabilité prescrite. 2019, chap. 1, annexe 1, par. 147 (4).

La Commission est également assujettie à ce qui suit :

- *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (LAPHO);*
- *Loi sur la santé et la sécurité au travail, 1990 (LSST);*
- *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, 1990 (LAIPVP);*
- *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario (LFPO);*
- *Code des droits de la personne de l'Ontario;*

- Toutes les autres lois applicables ainsi que les politiques et directives du gouvernement de l'Ontario, y compris la *Directive concernant les organismes et les nominations* (la Directive).

Protocole d'entente

Le protocole d'entente (PE) intervenu entre le ministère du Solliciteur général et la Commission régit les relations opérationnelles et administratives ainsi que la reddition de comptes entre la présidence de la Commission et le solliciteur général.

Les principales responsabilités sont les suivantes :

- Favoriser des relations de travail harmonieuses dans la communauté policière;
- Gérer le processus de médiation-arbitrage pour les différends portant sur les conventions collectives et les griefs portant sur les droits;
- Gérer les services de conciliation avant l'arbitrage;
- Gérer les services de décision;
- Assister les parties qui négocient une convention collective volontaire;
- Régler les différends relatifs au budget des commissions de services policiers en nommant des agents de conciliation et des arbitres pour faciliter le règlement des différends;
- Parrainer la publication et la distribution de renseignements sur les conventions, les arbitrages et les sentences arbitrales visés à la LSCPS.

Mission

La Commission est un organisme provincial dont la mission est d'assurer la gestion impartiale, efficace et rapide des responsabilités établies à la partie IX de la LSCPS.

Exigences en matière de responsabilisation et de production de rapports

La Commission doit respecter les exigences en matière de responsabilisation suivantes, en vertu de la Directive :

Protocole d'entente

Le PE est examiné et signé par la présidence de la Commission et le solliciteur général. Le PE est également reconnu et signé par le sous-solliciteur général – Sécurité communautaire. Il définit les rôles et responsabilités du solliciteur général, du sous-solliciteur général, de la présidence et la sous-présidence de la Commission, des membres de ses comités et du gestionnaire principal.

Plan d'activités

Chaque année, la Commission soumet un plan d'activités triennal à l'approbation du solliciteur général. Ce document décrit le plan stratégique et le budget de la Commission

pour la réalisation de son mandat et l'atteinte de ses objectifs stratégiques et administratifs sur trois ans.

Rapport annuel

La Commission soumet un rapport annuel à l'approbation du solliciteur général. Ce rapport présente une rétrospective de l'exercice et décrit comment elle s'est acquittée de son mandat pendant cette période. Il comprend les extrants et les résultats qui montrent comment elle a atteint ses cibles de rendement et ses objectifs financiers, et présente ses principales réalisations.

Attestation de conformité

Chaque année, la présidence doit envoyer au solliciteur général une lettre confirmant que la Commission se conforme à l'ensemble des lois, règlements, directives et politiques applicables.

Évaluation du risque

Chaque trimestre, la Commission signale tout risque prévu au ministère du Solliciteur général aux fins d'évaluation. Les rapports comprennent une description du risque ainsi que l'indication de son degré de gravité et des raisons de cette gravité, de même qu'un plan de gestion. D'après l'évaluation du ministère, les risques élevés, le cas échéant, sont signalés au Secrétariat du Conseil du Trésor.

| Titre du risque | Description du risque | Stratégie d'atténuation |
|--|---|---|
| Incertitude liée au volume de cas (Cote de risque = faible) | L'élargissement récent du mandat de la Commission introduit un risque opérationnel en raison du manque de données historiques et de modèles de prévision pour anticiper les volumes de cas découlant du mandat élargi. Cette incertitude nuit à la capacité de l'organisme de prévoir avec précision le volume de demandes et de cas futurs et peut entraîner des problèmes d'affectation des ressources et des inefficacités opérationnelles. | Pour tenir compte de l'incertitude liée au volume de cas en raison du mandat élargi, la Commission surveillera continuellement les répercussions opérationnelles et apportera les ajustements nécessaires. La collaboration continue avec les parties intéressées aidera la Commission à comprendre les répercussions possibles, et des examens réguliers lui permettront d'apporter des ajustements aux stratégies en temps opportun. Cette approche proactive vise à faire en sorte que la Commission puisse gérer efficacement son mandat élargi et maintenir son efficacité opérationnelle. |
| Défis liés au recrutement et au maintien en poste des décisionnaires | La Commission pourrait avoir de la difficulté à maintenir un nombre suffisant de décisionnaires qualifiés pour appuyer son mandat élargi. Ce risque est attribuable à un bassin limité de professionnels qui ne possèdent peut-être | La Commission tient actuellement à jour un tableau de 31 décisionnaires, ce qui est adéquat pour le nombre de cas actuels. Pour faire face à l'augmentation possible de la charge de travail, la Commission mettra en œuvre une surveillance continue |

| | | |
|----------------------------------|---|--|
| <p>(Cote de risque = faible)</p> | <p>pas l'expertise, les compétences et les connaissances nécessaires pour remplir les obligations imposées par la loi.</p> <p>Le Règl. de l'Ont. 403/23 : Commission ontarienne d'arbitrage et de décision pour la police restreint l'admissibilité après les 18 premiers mois de l'entrée en vigueur de la LSCPS, ce qui touche le personnel actuel ou l'ancien personnel dont l'emploi est ou était au sein d'un service de police. Ces personnes, après 18 mois à compter du 1^{er} avril 2024, ne seront plus admissibles comme décisionnaires.</p> | <p>des répercussions opérationnelles et s'engagera de façon proactive dans des efforts de recrutement continus.</p> <p>Cette stratégie vise à faire en sorte qu'un nombre suffisant de décisionnaires qualifiés soient disponibles pour gérer les futurs volumes de cas.</p> |
|----------------------------------|---|--|

Affichage public

Conformément à la Directive, la Commission publie sur son site Web le PE, le plan d'activités, son rapport annuel et des renseignements sur les dépenses des personnes nommées.

Examen du mandat

Le mandat de la Commission établit les paramètres à l'intérieur desquels cette dernière s'acquitte de ses responsabilités, y compris les normes de prestation de services. Les ministères doivent examiner leur mandat au moins une fois tous les six ans.

Orientations stratégiques

La Commission administre les services professionnels de conciliation, d'arbitrage et de décision fournis aux associations policières, aux commissions de services policiers et aux services de police de toute la province. Voici les stratégies que projette la Commission pour les trois prochaines années :

Assurer la prestation efficace et rapide de services professionnels de conciliation, d'arbitrage et de décision

La rapidité et l'efficacité de la prestation de services sont l'une des principales priorités de la Commission et de son personnel qui aident les agents de conciliation, les arbitres et les décisionnaires à prendre des arrangements administratifs liés aux audiences, ce qui comprend l'établissement des dates des audiences d'après les disponibilités des parties en cause. Par le passé, tout en fonctionnant comme la Commission d'arbitrage de la police de l'Ontario, la Commission a constamment réussi à atteindre, voire à dépasser, les cibles de rendement. Les réponses aux demandes sont traitées dans les deux jours, conformément à la norme de rendement. Les dates des audiences sont fixées dans les plus brefs délais selon les disponibilités des parties et conformément aux délais prescrits par la loi. La Commission dispose actuellement d'une liste de 3 agents de conciliation, d'un registre de

16 arbitres et d'un tableau de 31 décisionnaires pour que des professionnels soient toujours disponibles pour assister à une audience à la date demandée par les parties.

Informez le sous-solliciteur général et le solliciteur général des problèmes importants de relations de travail et de discipline qui surviennent dans le secteur policier ou à la Commission

La Commission continuera de relever et de suivre les tendances concernant les problèmes de relations de travail et de discipline dans le secteur policier. La présidence informera le solliciteur général et le sous-solliciteur général des nouvelles initiatives, orientations stratégiques et statistiques sur les applications.

Continuer d'appliquer la stratégie visant à favoriser des relations de travail harmonieuses dans la communauté policière avec l'accord de l'OAPSB, de la PAO et de l'ACPO

Dans les limites de ses pouvoirs, la Commission fera la promotion de relations de travail harmonieuses et tentera de résoudre de façon consensuelle les conflits dans les services de police de l'Ontario. Elle fournira de l'aide, avec l'accord des commissions de services policiers, des chefs de police et des présidences d'associations concernés. Avant d'aider les associations et les services policiers de l'Ontario qui en ont besoin, la Commission fera part de ses préoccupations et des mesures proposées aux membres de son comité d'arbitrage qui représentent les associations policières et les commissions de services policiers. Les discussions terminées et le consensus atteint, la présidence de la Commission facilitera de manière proactive les discussions avec les parties. L'objectif est de cerner les problèmes et de trouver des solutions satisfaisantes pour les deux parties afin de limiter la détérioration des relations et les différends injustifiés en matière de relations de travail. Les griefs personnels ne seront jamais entendus.

Continuer d'examiner la liste d'agents de conciliation, le registre d'arbitres et le tableau de décisionnaires, au besoin, conformément à la LSCPS

Certains agents de conciliation, arbitres et décisionnaires figurant respectivement dans la liste, le registre et le tableau de la Commission ont pris leur retraite ou la prendront dans les prochaines années. Ce départ de professionnels compétents pourrait entraîner une interruption de la prestation de services. Pour continuer d'assurer un service rapide et de grande qualité aux services policiers de l'Ontario, on continuera de surveiller le besoin de recruter.

Aperçu des programmes et des activités

Services de conciliation

La conciliation permet aux associations policières, aux employés des services de police et aux commissions de services policiers de demander à la Commission de nommer un agent de conciliation pour aider à résoudre des différends portant sur des droits, des intérêts ou des budgets municipaux, ainsi que des plaintes dans le cadre d'une enquête ou d'une violation

présumée de la partie IX de la LSCPS. Bien que la conciliation n'impose jamais un règlement aux parties, elle est obligatoire, conformément à la LSCPS et aux règlements connexes. La Commission a actuellement trois agents de conciliation.

Services d'arbitrage

Lorsque les parties ne parviennent pas à régler leurs différends par la conciliation ni à s'entendre sur la nomination d'un arbitre, une association policière, un employé d'un service de police ou une commission de services policiers peut demander à la Commission de nommer un arbitre. De plus, lorsqu'une demande est présentée, des arbitres seront nommés pour traiter les différends suivants : l'obligation de représentation équitable, l'indemnité de départ, les différends relatifs aux budgets des conseils de détachement de la PPO et de la police municipale, les représailles, l'adhésion et le statut tels que définis par la LSCPS, et les demandes de négociation d'intérêts (renouvellement de contrat ou nouvelles ententes). Un arbitre nommé par la présidence de la Commission peut soit obtenir un règlement par médiation avec le consentement des parties, soit imposer un règlement légalement exécutoire pour les parties.

Nomination des arbitres

L'alinéa 1 du paragraphe 147 (4) de la LSCPS exige que la Commission établisse et tienne à jour un registre d'arbitres. La Commission recourt aux services d'arbitres, donc satisfait à cette exigence. Les nouveaux arbitres potentiels sont soumis au vote des membres du comité d'arbitrage de la Commission. La présidence évalue le rendement des arbitres en continu. Pour qu'un arbitre soit nommé au registre ou en soit retiré, la majorité des membres doit voter en faveur de la décision.

Services de décision

Le solliciteur général (avec l'approbation de la lieutenante-gouverneure en conseil), les commissions de services policiers, les chefs de police, les commissaires de police, les agents de police ou une commission de Première Nation (qui est régie par la LSCPS) peut demander à la Commission de nommer un décisionnaire pour entendre et résoudre les différends découlant d'une mesure disciplinaire, d'une rétrogradation, d'un licenciement ou d'une suspension sans solde et pour empêcher la radiation des dossiers disciplinaires. Ce processus assure des audiences justes et impartiales, la Commission gérant les aspects administratifs et tenant à jour un tableau de décisionnaires. L'objectif est de préserver la justice et l'intégrité au sein des services policiers de l'Ontario grâce à un processus de décision structuré et transparent.

Nomination des décisionnaires

L'alinéa 2 du paragraphe 147 (4) de la LSCPS exige que la Commission établisse et tienne à jour un tableau de décisionnaires. La Commission recourt aux services de décisionnaires, donc satisfait à cette exigence. La présidence et la vice-présidence de la Commission examinent les nouvelles candidatures de décisionnaires en vue d'une nomination au tableau et

les soumettent au vote des membres du comité de décision de la Commission. Pour qu'un décisionnaire soit nommé au tableau, la majorité des membres doit voter en faveur de la décision. S'il y a égalité des voix entre les membres du comité, la présidence, ou la vice-présidence, en cas de délégation par la présidence, vote pour les départager.

Distribution de renseignements, de documents de recherche et de décisions sur les relations de travail

La Commission fournit des renseignements sur ses services aux parties intéressées et au public d'une façon transparente et accessible. Le site Web de la Commission (www.policearbitration.gov.on.ca) donne accès à une base de données sur les sentences arbitrales et les décisions disciplinaires touchant les services policiers de l'Ontario. La Commission conserve aussi dans ses archives les conventions collectives des associations policières et des commissions de services policiers. Elle explore actuellement des façons plus efficaces d'organiser, d'analyser et de diffuser l'information sur les relations de travail.

Ressources humaines

Le personnel du ministère qui appuie la Commission est composé d'un gestionnaire principal, d'un gestionnaire de programme, d'un responsable, d'un conseiller en gestion des enjeux, d'un conseiller principal en programmes et en recherche, d'un analyste d'affaires et financier et de six adjoints aux services de conciliation. La direction continuera de collaborer avec le personnel à la planification de la relève, au perfectionnement professionnel et à l'amélioration des compétences en vue d'assurer un soutien adéquat à la Commission.

Mesures de rendement

Les mesures de rendement qui suivent présentent les objectifs organisationnels et les principales stratégies de la Commission. Les résultats sont publiés chaque année dans son rapport annuel.

1. Rôle relevant des activités principales : Conciliation

Stratégie/Objectif

- Assurer la prestation rapide de services professionnels par des agents de conciliation qualifiés.

Énoncé de résultat

- Prestation efficace de services de conciliation.

Mesure des extrants

- Nombre de jours écoulés entre la réception de la demande et le premier contact pour répondre au demandeur.

- Nombre de demandes reçues, y compris les types de demandes de conciliation présentées.
- Nombre moyen de jours écoulés entre la réception de la demande et le premier contact pour répondre au demandeur.

Mesure des résultats

- Résultat égal ou inférieur à la moyenne des cinq dernières années pour le nombre de jours écoulés entre la réception de la demande et le premier contact pour répondre au demandeur – **un jour ouvrable**.

2. Rôle relevant des activités principales : médiation ou arbitrage

Stratégie/Objectif

- Assurer la prestation rapide de services professionnels par des arbitres qualifiés.

Énoncé de résultat

- Prestation efficace de services d'arbitrage.

Mesure des extrants

- Nombre de jours écoulés entre la réception de la demande et le premier contact pour répondre au demandeur.
- Nombre de demandes reçues, y compris les types de demandes d'arbitrage présentées.
- Nombre moyen de jours écoulés entre la réception de la demande et le premier contact pour répondre au demandeur.

Mesure des résultats

- Résultat égal ou inférieur à la moyenne des cinq dernières années pour le nombre de jours écoulés entre la réception de la demande et le premier contact pour répondre au demandeur – **un jour ouvrable**.

3. Rôle relevant des activités principales : décision

Stratégie/Objectif

- Assurer la prestation rapide de services professionnels par des décisionnaires qualifiés.

Énoncé de résultat

- Prestation efficace de services de décision.

Mesure des extrants

- Nombre de jours écoulés entre la réception de la demande et le premier contact pour répondre au demandeur.

- Nombre de demandes reçues, y compris les types de demandes de décision présentées.
- Nombre moyen de jours écoulés entre la réception de la demande et le premier contact pour répondre au demandeur.

Mesure des résultats

- Résultat égal ou inférieur au nombre de jours écoulés entre la réception de la demande et le premier contact pour répondre au demandeur – **un jour ouvrable**.

4. Rôle relevant des activités principales : préparer et publier des renseignements

Stratégie/Objectif

- Veiller à ce que les parties intéressées aient accès aux sentences arbitrales et aux décisions de la Commission.

Énoncé de résultat

- Publier tous les résumés des nouvelles sentences arbitrales et décisions sur le site Web de la Commission.

Mesure des extrants

- Nombre de jours écoulés entre la réception des résumés des nouvelles sentences arbitrales et décisions et leur publication sur le site Web de la Commission.
- Nombre de résumés des nouvelles sentences arbitrales et décisions reçus.
- Nombre moyen de jours écoulés entre la réception des résumés des nouvelles sentences arbitrales et décisions et leur publication sur le site Web de la Commission.

Mesure des résultats

- Résultat égal ou inférieur à la moyenne des cinq dernières années pour le nombre de jours écoulés avant la publication des résumés des nouvelles sentences arbitrales et décisions sur le site Web de la Commission – **un jour ouvrable**.

Budget financier et dotation en personnel

La majorité du budget de la Commission est affectée à la prestation de services de conciliation, d'arbitrage et de décision aux corps de police de l'Ontario. Le budget comprend les indemnités quotidiennes versées aux agents de conciliation, aux arbitres et aux décisionnaires, les frais de déplacement et la location de salles pour les réunions et les audiences. Le reste du budget est affecté aux salaires et aux avantages sociaux du personnel du ministère, à la rémunération des membres nommés par la Commission et à d'autres charges directes de fonctionnement. Les dépenses de la Commission sont fondées sur son

mandat prescrit par la loi; toutefois, la variation du niveau de service requis, qui est le principal facteur influençant les coûts, échappe au contrôle de la Commission.

Rapport financier

Le budget de la Commission pour l'exercice de 2024-2025 s'élève à 6 719 400 \$. La Commission prévoit fonctionner en deçà du budget prévu pour 2024-2025. Cela est attribuable à l'introduction du mandat élargi le 1^{er} avril 2024 et au délai requis pour que la Commission reçoive les premières demandes de décision. On prévoit que le nombre de demandes augmentera considérablement au cours des mois et des années à venir.

Les perspectives financières détaillées et les prévisions sur trois ans sont présentées dans les sections *Prévisions budgétaires par exercice* et *Ventilation des autres charges directes de fonctionnement (ACDF)*.

Perspectives financières

Les dépenses de la Commission sont influencées par le nombre de demandes reçues et les coûts des services de conciliation, d'arbitrage et de décision.

L'exercice 2024-2025 marque la première année où la Commission traite des demandes et des cas de décision, et le nombre de demandes devrait augmenter de façon constante au cours des trois prochaines années. Le Règl. de l'Ont. 415/23 : Coût des audiences décisionnelles prévoit que la Commission doit recouvrer les frais payés aux décisionnaires et peut recouvrer certains coûts liés aux audiences auprès des commissions municipales de services policiers. L'incidence du recouvrement des coûts liés aux audiences décisionnelles, tel qu'il est énoncé dans le Règl. de l'Ont. 415/23 en vertu de la LSCPS, sera présentée dans le rapport annuel 2024-2025.

La Commission continuera de surveiller ses dépenses et de soumettre des prévisions actualisées au ministère. La présidence de la Commission facilitera de manière proactive les rencontres avec les services de police afin d'atténuer les problèmes de relations de travail entre les associations policières, les commissions de services policiers et les chefs de police. La réduction des conflits pourrait entraîner une diminution des demandes de conciliation, d'arbitrage et de décision, ce qui pourrait réduire les dépenses de la Commission.

Prévisions budgétaires par exercice

| Catégories financières | 2024-2025 (Prévisions au 24 mars 2025) | 2025-2026 (Budget) | 2026-2027 (Budget) | 2027-2028 (Budget) |
|-------------------------|--|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| Traitements et salaires | 711 271 \$ | 983 200 \$ | 983 200 \$ | 983 200 \$ |

| Catégories financières | 2024-2025 (Prévisions au 24 mars 2025) | 2025-2026 (Budget) | 2026-2027 (Budget) | 2027-2028 (Budget) |
|--|--|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| Avantages sociaux | 102 213 \$ | 147 900 \$ | 147 900 \$ | 147 900 \$ |
| Autres charges directes de fonctionnement (ACDF) | 1 163 338 \$ | 5 588 300 \$ | 5 588 300 \$ | 5 588 300 \$ |
| Budget total proposé | 1 976 822 \$ | 6 719 400 \$ | 6 719 400 \$ | 6 719 400 \$ |

Ventilation des autres charges directes de fonctionnement (ACDF)

| Catégories financières | 2024-2025 (Prévisions au 24 mars 2025) | 2025-2026 (Budget) | 2026-2027 (Budget) | 2027-2028 (Budget) |
|-------------------------------------|--|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| Transports et communications | 15 288 \$ | 40 000 \$ | 40 000 \$ | 40 000 \$ |
| Bureau général | 9 338 \$ | 10 000 \$ | 10 000 \$ | 10 000 \$ |
| Conciliation | 2 060 \$ | 2 000 \$ | 2 000 \$ | 2 000 \$ |
| Arbitrage | 765 \$ | 3 000 \$ | 3 000 \$ | 3 000 \$ |
| Décision | 3 125 \$ | 25 000 \$ | 25 000 \$ | 25 000 \$ |
| Services | 1 139 881 \$ | 5 534 300 \$ | 5 534 300 \$ | 5 534 300 \$ |
| Bureau général | 730 888 \$ | 3 500 000 \$ | 3 500 000 \$ | 3 500 000 \$ |
| Conciliation | 68 517 \$ | 150 000 \$ | 150 000 \$ | 150 000 \$ |
| Arbitrage | 139 556 \$ | 300 000 \$ | 300 000 \$ | 300 000 \$ |
| Décision | 200 920 \$ | 1 584 300 \$ | 1 584 300 \$ | 1 584 300 \$ |
| Fournitures et matériel | 8 169 \$ | 14 000 \$ | 14 000 \$ | 14 000 \$ |
| Total, ACDF | 1 163 338 \$ | 5 588 300 \$ | 5 588 300 \$ | 5 588 300 \$ |

Technologie de l'information et prestation de services électroniques

La Commission emploie une technologie de gestion des cas pour améliorer l'analyse statistique et la collecte de données. Elle est en mesure de produire de manière automatisée des rapports pour les besoins de l'analyse des tendances, la planification financière et la gestion des risques.

Son site Web fournit aussi aux parties intéressées et au public des renseignements sur les sentences arbitrales et les décisions publiées. On y retrouve ses politiques, ses procédures et ses documents de responsabilisation. Ce site est régulièrement examiné à des fins d'amélioration.

La Commission s'efforce continuellement de simplifier les processus administratifs, la saisie de données et la publication de nouvelles données sur son site. Présentement, elle accepte les demandes par la poste, par courriel et par télécopieur.

Cas d'utilisation de l'intelligence artificielle (IA)

La Commission examine actuellement les politiques, directives et lignes directrices de la fonction publique de l'Ontario sur l'utilisation de l'IA. En date de la période actuelle couverte par le rapport, il n'y a pas de cas d'utilisation de l'IA à signaler.

Organigramme

Organisme

Ministère du Solliciteur général

Solliciteur général

Sous-solliciteur général, Sécurité communautaire (sous l'autorité du solliciteur général)

Sous-ministre adjoint (SMA) et directeur général de l'administration (DGA), Division des services ministériels (sous l'autorité du sous-solliciteur général, Sécurité communautaire)

Personnel du ministère, sous l'autorité du SMA et du DGA, offrant du soutien à la Commission :

Un gestionnaire principal

- Un responsable
- Un conseiller en gestion des enjeux
- Un conseiller principal en programmes et en recherche
- Un analyste d'affaires et financier

Gestionnaire de programme (sous l'autorité du gestionnaire principal)

- Six adjoints aux services de conciliation

Présidence de la Commission (sous l'autorité du solliciteur général)

Vice-présidence de la Commission (remplace la présidence de la Commission en cas d'absence ou d'incapacité et exécute les tâches déléguées par la présidence)

Comité de décision : huit membres (sous l'autorité de la présidence)

- Trois membres représentant des associations policières
- Un membre représentant des associations policières des Premières Nations
- Trois membres représentant des chefs de police
- Un membre représentant des chefs de police des Premières Nations

Comité d'arbitrage : huit membres (sous l'autorité de la présidence)

- Trois membres représentant des associations policières
- Un membre représentant des associations policières des Premières Nations
- Trois membres représentant des commissions de services policiers

- Un membre représentant des commissions de services policiers des Premières Nations

Conformément au Règl. de l'Ont. 403/23 : Commission ontarienne d'arbitrage et de décision pour la police en vertu de la LSCPS, la Commission est composée d'un président, d'un ou de plusieurs vice-présidents de la Commission et des membres des comités visés au paragraphe 147 (5) de la LSCPS. Le comité d'arbitrage est composé de quatre membres nommés par le solliciteur général sur recommandation d'une association policière ou d'un organisme représentant des associations policières, dont l'un doit représenter les Premières Nations; et de quatre membres nommés par le solliciteur général sur recommandation d'une commission de services policiers ou d'un organisme représentant des commissions de services policiers, dont l'un doit représenter les Premières Nations. Le comité de décision est composé de quatre membres nommés par le solliciteur général sur recommandation d'une association policière ou d'un organisme représentant des associations policières, dont l'un doit représenter les Premières Nations; et de quatre membres nommés par le solliciteur général sur recommandation d'un chef de police ou d'un organisme représentant des chefs de police, dont l'un doit représenter les Premières Nations.

Le solliciteur général doit consulter ou tenter de consulter les agents négociateurs ou les organisations d'employeurs avant la nomination d'un président ou d'un vice-président à la Commission. Les mandats des personnes nommées sont établis par la *Directive concernant les organismes et les nominations* du Conseil de gestion du gouvernement.

Commission ontarienne d'arbitrage et de décision pour la police
Plan d'activités
Exercices 2025-2026 à 2027-2028

Coordonnées de la **Commission ontarienne d'arbitrage et de décision pour la police** :

25, rue Grosvenor
15^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1Y6
Téléphone : 416 314-3520
Télécopieur : 416 314-3522
Courriel : OPAAC@ontario.ca
www.policearbitration.gov.on.ca